



DECISION DU MAIRE

N° 2023/006

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

MISE EN ŒUVRE DES LOGICIELS METIERS « FINANCES » ET « RESSOURCES HUMAINES »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L122-6,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-2 et suivants et R2122-3-3°,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les fonctionnalités du logiciel actuel « gestion financière » de l'éditeur Berger-Levrault exploité par le service Finances de la Mairie de Tignes ne correspondent plus aux besoins de la collectivité,

Considérant que les fonctionnalités du logiciel actuel « e-Magnus paie » de l'éditeur Berger-Levrault exploité par le service Ressources Humaines de la Mairie de Tignes ne correspondent plus aux besoins de la collectivité,

Considérant que la commune de Tignes est adhérente à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), centrale d'achat publique française, dont le rôle et les modalités d'intervention sont définis par le code de la commande publique,

Considérant que le recours à l'UGAP dispense la commune de Tignes d'une mise en concurrence et publicité préalable,

Considérant que le catalogue de l'UGAP propose les logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de l'éditeur « Ciril Group », logiciels dont les fonctionnalités répondent aux besoins des services de la collectivité,

Considérant que la société « Ciril Group » est détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle sur les sources des logiciels et sur les modules qui leur sont associés, sources dûment déposées à l'Agence de la Protection des Programmes, qu'à ce titre seule la société « Ciril Group » détient les droits

nécessaires à leur exploitation commerciale, ainsi qu'à la réalisation des prestations d'installation, de formation, d'intégration, d'infogérance, de maintenance et d'assistance sur ces logiciels,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir auprès de l'UGAP, pour un montant de 5 925,93 € TTC, les modules de base de gestion financière de l'éditeur « Ciril Group » suivants :

- Préparation/exécution budgétaire
- Suivi des factures
- Gestion des marchés
- Suivi des opérations budgétaires
- Suivi analytique des dépenses
- Gestion des immobilisations
- Editions standards et paramétrables, automate d'éditons

ARTICLE 2 : D'acquérir auprès de l'UGAP, pour un montant de 7 155,58 € TTC, les modules de base de gestion des ressources humaines de l'éditeur « Ciril Group » suivants :

- Paie
- Carrières
- Absences

ARTICLE 3 : D'acquérir, auprès de « Ciril Group », les modules et prestations complémentaires pour la gestion financière suivants :

- 1) Pour un montant de 5 574,00 € TTC, les modules supplémentaires de gestion financière suivants :
 - Bons de commande
 - Décideur
 - Interfaces : Paie, Chorus Portail Pro (AIFE), Pes S2slow (Libriciel), Dette (Orfeor)
- 2) Pour un montant de 45 720,00 € TTC, les prestations associées suivantes :
 - Prestations d'installation, de reprise de données, notamment
 - Formations
 - Assistances au paramétrage et au démarrage, tests, notamment

ARTICLE 4 : D'acquérir auprès de « Ciril Group », les modules et prestations complémentaires pour la gestion des ressources humaines suivants :

- 1) Pour un montant de 9 300,00 € TTC, les modules complémentaires pour la gestion des ressources humaines suivants :
 - Accidents du travail
 - Visites médicales
 - Bilan social (RSU)
 - Décideur
 - SMD Congés
 - Entretien professionnel
 - Formation
 - Interfaces : Mandatement, DSN, Gestion du temps

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2) Pour un montant de 55 812,00 € TTC, les prestations associées pour la gestion des ressources humaines suivantes :

- Prestations d'installation, de reprise de données, notamment
- Formations
- Assistances au paramétrage et au démarrage, tests, notamment

ARTICLE 5 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation Chapitre 20, compte 2051.

Fait à Tignes, le 01 mars 2023

**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.